LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet de permettre l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins et produits qui résultent de leur transformation et provenant de la récolte de 2026. Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à cette pratique œnologique appelée « enrichissement », sont prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié, et par le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV. La réglementation européenne n'autorisant les États à accorder la pratique qu'en fonction des conditions climatiques, il est admis que l'opération ne peut être décidée qu'au titre d'une année déterminée.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Projet de règlement grand-ducal autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte de l'année 2026

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié, et notamment son article 80, paragraphe 1er et son annexe VIII ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, tel que modifié, et notamment son article 11 ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques, et notamment son article 2 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ayant été demandés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

Pour la récolte de l'année 2026, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation est autorisée dans la limite de 3 % vol. pour tous les cépages, sans que les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

Art. 2.

L'opération peut être réalisée en plusieurs fois.

Elle est réalisée conformément aux conditions prévues à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil pour la zone viticole A.

Art. 3.

Le ministre ayant la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Commentaire des articles

Art. 1er.

L'enrichissement consistant dans l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne figure parmi les pratiques œnologiques autorisées par l'article 80, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié.

Conformément à l'annexe VIII, partie I, section A, de ce règlement, les États membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne à des stades déterminés de la transformation des raisins lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire. La mesure est décidée annuellement pour la récolte de l'année courante, après évaluation de la situation à une date rapprochée de la récolte.

Dans des conditions climatiques normales, l'enrichissement constitue une pratique œnologique nécessaire pour remédier à l'insuffisance de sucre surtout dans les vins provenant de raisins récoltés dans des vignobles dont l'exposition est moins avantageuse.

Même après l'été très chaud et sec de 2026, il est techniquement judicieux d'autoriser en principe l'enrichissement des vins de base. Un millésime chaud ne signifie pas automatiquement que tous les raisins et toutes les parcelles atteignent des poids de moût naturels suffisamment élevés. En cas de stress lié à la sécheresse, le développement de la maturité peut être hétérogène ; en cas de déficit hydrique prononcé, la capacité d'assimilation de la vigne peut également être limitée.

En conséquence, certaines catégories de vins de base peuvent présenter, malgré une maturité globale élevée du millésime, un faible titre alcoométrique naturel pour la vinification prévue.

L'autorisation de l'enrichissement ne signifie pas pour autant qu'il doive être utilisé à grande échelle ou dans la mesure maximale autorisée. Au contraire, elle crée la flexibilité œnologique nécessaire pour pouvoir réagir à la situation réelle des variétés de vigne individuelles, des parcelles et des lots.

Le Luxembourg relève de la zone viticole A (annexe VII, appendice I, du même règlement). Dans cette zone, l'augmentation maximale autorisée par la réglementation européenne est de 3 % vol. Il y a lieu d'exploiter pleinement cette limite et de l'appliquer à tous les cépages.

L'enrichissement ne peut toutefois avoir pour effet de porter le titre alcoométrique total à des valeurs dépassant les valeurs maximales prévues à l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques,

à savoir 11,5 % vol. pour les vins blancs et rosés sans appellation d'origine protégée, 12 % vol. pour les vins rouges sans appellation d'origine protégée et 15 % vol. pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée.

Art. 2.

Aux termes de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, l'enrichissement est à effectuer en une seule fois à moins que l'État membre ne prévoie expressément qu'il peut y être procédé en plusieurs fois.

Art. 3.

Sans commentaire.